



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 24556

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines communes ont pour habitude de délibérer et arrêter des décisions en conseil municipal, puis de renvoyer à une séance ultérieure du conseil municipal l'approbation du texte précis de la délibération initiale. Elle lui demande dans ce cas quelle est la date à prendre en compte pour une éventuelle contestation des décisions à savoir, la date de la délibération initiale ou celle approuvant la délibération initiale.

Texte de la réponse

Dès lors qu'une délibération a fait l'objet de plusieurs séances du conseil municipal, la date à prendre en compte pour la délibération en tant que telle, pour son inscription au registre des délibérations, voire pour sa contestation, apparaît être celle où intervient l'approbation de son dispositif, voire le vote au scrutin public en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. Si le vote formel n'est pas obligatoire, l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents doit avoir été constaté par le maire ou le président de séance (CE, 16 décembre 1983, Election des adjoints de la Baume-de-Transit).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24556

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4353

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10873